

TRAITE DEFINITIF

ENTRE

Sa Majesté *Britannique*, et Sa Majesté
Très *Chrétienne*.

Signé à *VERSAILLES*, le 3 *Septembre*, 1783.

*Au Nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité, Pere,
Fils, et Saint Esprit. Ainsi soit-il.*



SOIT notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir, en Manière quelconque. Le Sérénissime et Très Puissant Prince *George Trois*, par la Grace de Dieu, Roi de la *Grande Bretagne*, de *France* et d'*Irlande*, Duc de *Brunswic* et de *Lunebourg*, *Archi-Trésorier* et *Electeur* du *Saint Empire Romain*, &c. et le Sérénissime et Très Puissant Prince *Louis Seize*, par la Grace de Dieu, Roi Très *Chrétien*, désirant également de faire cesser la Guerre, qui affligeoit depuis plusieurs Années leurs Etats respectifs, avoient agréé l'Offre que leurs Majestés l'Empereur des *Romains*, et l'Impératrice de Toutes les *Russies*, leur avoient faite de leur Entremise, et de leur Médiation : Mais leurs Majestés *Britannique* et Très *Chrétienne*, animées d'un Desir mutuel d'accélérer le Retablissement de la Paix, se sont communiqué leur louable Intention ; et le Ciel l'a tellement benie, qu'Elles sont parvenues à poser les Fondemens de la Paix, en signant des Articles Préliminaires à *Versailles*, le *Vingt Janvier* de la présent Année. Leurs dites Majestés le Roi de la *Grande Bretagne*, et le Roi Très *Chrétien*, se faisant un Devoir de donner à leurs Majestés Impériales une Marque éclatante de leur Reconnoissance de l'Offre généreuse de leur Médiation, les ont invitées, de Concert, à concourir à la Consommation du grand et salutaire Ouvrage de la Paix, en prenant Part, comme Médiateurs, au *Traité Definitif* à conclurre entre leurs Majestés *Britannique* et Très *Chrétienne*. Leurs dites Majestés Impériales ayant bien voulu agréer cette Invitation, Elles ont nommé pour les représenter ; sçavoir, Sa Majesté l'Empereur des *Romains*, le très Illustre et très Excellent Seigneur *Florimond Comte de Mercy-Argenteau*, *Vicomte de Los*, *Baron de Crichegnée*, *Chevalier de la Toison d'Or*, *Chambellan*, *Conseiller d'Etat intime* actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et son Ambassadeur auprès de Sa Majesté Très *Chrétienne* ; et Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les *Russies*, le très Illustre et très Excellent Seigneur Prince *Iwan Bariatskoy*, *Lieutenant Général* des Armées de Sa Majesté Impériale de Toutes les *Russies*, *Chevalier des Ordres de Ste. Anne*, et de l'*Epée de Suede*, et son *Ministre Plénipotentiaire* près Sa Majesté Très *Chrétienne*, et le Seigneur *Arcadi de Marcoff*, *Conseiller d'Etat* de Sa

Sa Majesté Impériale de Toutes les *Russies*, et son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très Chrétienne. En Conséquence, leurs dites Majestés le Roi de la *Grande Bretagne*, et le Roi Très Chrétien, ont nommé et constitué pour leurs Plénipotentiaires, chargés de conclurre et signer le Traité de Paix Définitif; sçavoir, le Roi de la *Grande Bretagne*, le très Illustre et très Excellent Seigneur *George Duc et Comte de Manchester*, Vicomte de *Mandeville*, Baron de *Kimbolton*, Lord Lieutenant et *Custos Rotulorum* de la Comté de *Huntingdon*, Conseiller Privé actuel de Sa Majesté *Britannique*, et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Très Chrétienne; et le Roi Très Chrétien, le très Illustre et très Excellent Seigneur *Charles Gravier*, Comte de *Vergennes*, Baron de *Welferding*, &c. Conseiller du Roi dans tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Chef du Conseil Royal des Finances, Conseiller d'Etat d'Epée, Ministre et Secrétaire d'Etat, et de ses Commandemens et Finances: Lesquels, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans.

Article I.

Il y aura une Paix Chrétienne, universelle et perpétuelle, tant par Mer que par Terre, et une Amitié sincère et constante sera rétablie entre leurs Majestés *Britannique* et *Très Chrétienne*, et entre leurs Heritiers et Successeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pais, Sujets et Vassaux, de quelque Qualité et Condition qu'ils soient, sans Exception de Lieux ni de Personnes; en sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande Attention à maintenir entre Elles, et leurs dits Etats et Sujets, cette Amitié et Correspondance reciproque, sans permettre dorénavant que, de Part ni d'autre, on commette aucunes Sortes d'Hostilités, par Mer ou par Terre, pour quelque Cause ou sous quelque Prétexte que ce puisse être: Et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer, à l'avenir, l'Union heureusement rétablie, s'attachant au contraire à se procurer reciproquement, en toute Occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur Gloire, Intérêts et Avantages mutuels, sans donner aucun Secours ou Protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque Préjudice à l'une ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes. Il y aura un Oubli et Amnistie générale de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant ou depuis le Commencement de la Guerre qui vient de finir.

Article II.

Les Traités de *Westphalie* de 1648; les Traités de Paix de *Nimègue* de 1678 et 1679; de *Ryswick* de 1697; ceux de Paix et de Commerce d'*Utrecht* de 1713; celui de *Bade* de 1714; celui de la Triple Alliance de la *Haye* de 1717; celui de la Quadruple Alliance de *Londres* de 1718; le Traité de Paix de *Vienne* de 1738; le Traité Définitif d'*Aix la Chapelle* de 1748; et celui de *Paris* de 1763, servent de Base et de Fondement à la Paix, et au présent Traité; et pour cet Effet, ils sont tous renouvelés et confirmés dans la meilleure Forme, ainsi que tous les Traités en général qui subsistoient entre les Hautes Parties Contractantes avant la Guerre, et comme s'ils étoient insérés ici, Mot à Mot, en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir, dans toute leur Teneur, et religieusement exécutés, de Part et d'autre, dans tous les Points auxquels il n'est pas derogé par le présent Traité de Paix.

Article III.



Article III.

Tous les Prisonniers faits de Part et d'autre, tant par Terre que par Mer, et les Otages, enlevés ou donnés, pendant la Guerre, et jusqu'à ce Jour, seront restitués, sans Rançon, dans six Semaines, au plus tard, à compter du Jour de l'Echange de la Ratification du présent Traité; chaque Couronne soldant respectivement les Avances qui auront été faites, pour la Subsistance et l'Entretien de ses Prisonniers, par le Souverain du País où ils auront été détenus, conformément aux Reçus et Etats constatés, et autres Titres authentiques, qui seront fournis de Part et d'autre: Et il sera donné reciproquement des Sûretés pour le Payement des Dettes que les Prisonniers auroient pu contracter, dans les Etats où ils auroient été détenus, jusqu'à leur entière Liberté. Et tous les Vaisseaux, tant de Guerre que Marchands, qui auroient été pris depuis l'Expiration des Termes convenus pour la Cessation des Hostilités par Mer, seront pareillement rendus de bonne Foi, avec tous leurs Equipages et Cargaisons. Et on procédera à l'Execution de cet Article immédiatement après l'Echange des Ratifications de ce Traité.

Article IV.

Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne est maintenu dans la Propriété de l'Isle de *Terreneuve*, et des Isles adjacentes, ainsi que le tout lui a été assuré par l'Article Treize du Traité d'*Utrecht*, à l'Exception des Isles de *St. Pierre* et *Miquelon*, lesquelles sont cédées en toute Propriété, par le présent Traité, à Sa Majesté Très Chrétienne.

Article V.

Sa Majesté le Roi Très Chrétien, pour prévenir les Querelles qui ont eu Lieu jusqu'à present entre les Deux Nations *Angloise* et *Françoise*, consent à renoncer au Droit de Pêche, qui lui appartient en Vertu de l'Article Treize sus-mentionné du Traité d'*Utrecht*, depuis le Cap *Bona-Vista* jusqu'au Cap *St. Jean*, situé sur la Côte Orientale de *Terreneuve*, par les Cinquante Degrés de Latitude Septentrionale; et Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne consent, de son Coté, que la Pêche assignée aux Sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, commençant au dit Cap *St. Jean*, passant par le Nord, et descendant par la Côte Occidentale de l'Isle de *Terreneuve*, s'étende jusqu'à l'Endroit appelé Cap *Raye*, situé au Quarante-septième Degré, Cinquante Minutes de Latitude. Les Pêcheurs *François* jouiront de la Pêche qui leur est assignée par le présent Article, comme ils ont eu Droit de jouir de celle qui leur est assignée par le Traité d'*Utrecht*.

Article VI.

A l'Egard de la Pêche dans le Golfe de *St. Laurent*, les *François* continueront à l'exercer conformément à l'Article Cinq du Traité de *Paris*.

Article VII.

Le Roi de la Grande Bretagne restitue à la France l'Isle de *Ste. Lucie*, dans l'Etat où elle s'est trouvée lorsque les Armes *Britanniques* en ont fait la Conquête: Et Sa Majesté *Britannique* cède et garantit à Sa Majesté Très Chrétienne l'Isle de *Tobago*. Les Habitans Protestans de la dite Isle, ainsi que ceux de la même Religion qui se
seront

seront établis à *Ste. Lucie*, pendant que cette Isle étoit occupée par les Armes *Britanniques*, ne seront point troublés dans l'Exercice de leur Culte : Et les Habitans *Britanniques*, ou autres qui auroient été Sujets du Roi de la *Grande Bretagne* dans les susdites Isles, conserveront leurs Propriétés, aux mêmes Titres et Conditions auxquelles ils les ont acquises ; ou bien ils pourront se retirer, en toute Sûreté et Liberté, où bon leur semblera, et auront la Faculté de vendre leurs Biens, pourvu que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, et de transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, sans être gênés dans leur Emigration, sous quelque Pretexte que ce puisse être, hors celui de Dettes, ou de Procès criminels. Le Terme limité pour cette Emigration est fixé à l'Espace de Dix-huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité. Et pour d'autant mieux assurer les Propriétés des Habitans de la susdite Isle de *Tobago*, le Roi Très Chrétien donnera des Lettres Patentes, portant Abolition du *Droit d'Aubaine* dans la dite Isle.

Article VIII.

Le Roi Très Chrétien restitue à la *Grande Bretagne* les Isles de la *Grénade*, et les *Grénadins*, *St. Vincent*, la *Dominique*, *St. Christophe*, *Nevis*, et *Montserrat* ; et les Places de ces Isles seront rendues dans l'Etat où elles étoient lorsque la Conquête en a été faite. Les mêmes Stipulations insérées dans l'Article précédent auront lieu en Faveur des Sujets *François*, à l'égard des Isles dénommées dans le présent Article.

Article IX.

Le Roi de la *Grande Bretagne* cède en toute Propriété, et garantit à Sa Majesté Très Chrétienne, la Rivière de *Sénégal*, et ses Dependances, avec les Forts de *Ste. Louis*, *Podor*, *Galam*, *Arguin*, et *Portendic* ; et Sa Majesté *Britannique* restitue à la *France* l'Isle de *Gorée*, laquelle sera renduë dans l'Etat où elle se trouvoit, lorsque la Conquête en été faite.

Article X.

Le Roi Très Chrétien garantit, de son Coté, au Roi de la *Grande Bretagne*, la Possession du Fort *James*, et de la Rivière de *Gambie*.

Article XI.

Pour prévenir toute Discussion dans cette Partie du Monde, les Deux Hautes Parties Contractantes nommeront, dans Trois Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité, des Commissaires, lesquels seront chargés de déterminer et fixer les Bornes des Possessions respectives. Quant à la Traite de la Gomme, les *Anglois* auront la Liberté de la faire, depuis l'Embouchure de la Rivière de *St. Jean*, jusqu'à la Baye et Fort de *Portendic* inclusivement. Bien entendu qu'ils ne pourront faire, dans la dite Rivière *St. Jean*, sur la Côte, ainsi que dans la Baye de *Portendic*, aucun Etablissement permanent, de quelque Nature qu'il puisse être.

Article XII.

Pour ce qui est du Reste des Côtes d'*Afrique*, les Sujets *Anglois* et *François* continueront à les fréquenter selon l'Usage qui a eu lieu jusqu'à présent.

Article XIII.

Article XIII.

Le Roi de la *Grande Bretagne* restitue à Sa Majesté Très Chrétienne tous les Etablissmens qui lui appartenoient au Commencement de la Guerre présente, sur la Côte d'*Orix*a et dans le *Bengale*, avec la Liberté d'entourer *Cbandernagore* d'un Fossé pour l'Ecoulement des Eaux : Et Sa Majesté *Britannique* s'engage à prendre les Mesures qui seront en son Pouvoir, pour assurer aux Sujets de la *France*, dans cette Partie de l'*Inde*, comme sur les Côtes d'*Orix*a, de *Goromandel*, et de *Malabar*, un Commerce sûr, libre et indépendant, tel que le faisoit la Compagnie *Françoise* des *Indes Orientales*, soit qu'ils le fassent individuellement, ou en Corps de Compagnie.

Article XIV.

Pondichéry sera également rendu et garanti à la *France*, de même que *Karikal* : Et Sa Majesté *Britannique* procurera, pour servir d'Arrondissement à *Pondichéry*, les deux Districts de *Valanour*, et de *Babour* ; et à *Karikal*, les quatre Magans qui l'avoisinent.

Article XV.

La *France* rentrera en Possession de *Mabé*, ainsi que de son Comptoir à *Suratte* ; et les *François* feront le Commerce, dans cette Partie de l'*Inde*, conformément aux Principes établis dans l'Article Treize de ce Traité.

Article XVI.

Les Ordres ayant été envoyés dans l'*Inde* par les Hautes Parties Contractantes, en Conformité de l'Article Seize des Préliminaires, il est convenu de nouveau, que si, dans le Terme de Quatre Mois, les Alliés respectifs de leurs Majestés *Britannique* et Très Chrétienne n'ont pas accédé à la présente Pacification, ou fait leur Accommodement séparé, leurs dites Majestés ne leur donneront aucune Assistance, directe ou indirecte, contre les Possessions *Britanniques* ou *Françoises*, ou contre les anciennes Possessions de leurs Alliés respectifs, telles qu'elles se trouvoient en l'Année 1776.

Article XVII.

Le Roi de la *Grande Bretagne* voulant donner à Sa Majesté Très Chrétienne une Preuve sincère de Reconciliation et d'Amitié, et contribuer à rendre solide la Paix rétablie entre leurs dites Majestés, consent à l'Abrogation et Suppression de tous les Articles relatifs à *Dunkerque*, à compter du Traité de Paix conclu à *Utrecht* en 1713, inclusivement, jusqu'à ce Jour.

Article XVIII.

Aussitôt après l'Echange des Ratifications, les Deux Hautes Parties Contractantes nommeront des Commissaires pour travailler à de nouveaux Arrangemens de Commerce entre les deux Nations, sur le Fondement de la Reciprocité et de la Convenance mutuelles ; lesquels Arrangemens devront être terminés et conclus dans l'Espace de deux Ans, à compter du premier *Janvier* de l'Année 1784.

Article XIX.

Tous les Pais et Territoires qui pourroient avoir été conquis, ou qui pourroient l'être, dans quelque Partie du Monde que ce soit, par les Armes de Sa Majesté *Britannique*, ainsi que par celles de Sa Majesté
Très

Très Chrétienne, qui ne sont pas compris dans le présent Traité, ni à Titre de Cessions, ni à Titre de Restitutions, seront rendus sans Difficulté, et sans exiger de Compensation.

Article XX.

Comme il est nécessaire d'assigner une Epoque fixe pour les Restitutions et Evacuations à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes, il est convenu que le Roi de la *Grande Bretagne* fera évacuer les Isles de *St. Pierre* et *Miquelon*, Trois Mois après la Ratification du présent Traité, ou plutôt, si faire se peut; *Ste. Lucie* aux *Antilles*, et *Gorée* en *Afrique*, Trois Mois après la Ratification du présent Traité, ou plutôt, si faire se peut. Le Roi de la *Grande Bretagne* rentrera également en Possession, au bout de Trois Mois après la Ratification du présent Traité, ou plutôt, si faire se peut, des Isles de la *Grénade*, les *Grénadins*, *St. Vincent*, la *Dominique*, *St. Christophe*, *Nevis*, et *Montserrat*. La *France* sera mise en Possession des Villes et Comptoirs qui lui sont restitués aux *Indes Orientales*, et des Territoires qui lui sont procurés pour servir d'Arrondissement à *Pondichéry*, et à *Karikal*, Six Mois après la Ratification du présent Traité, ou plutôt, si faire se peut. La *France* remettra, au bout du même Terme de Six Mois, les Villes et Territoires dont ses Armes se feroient emparés sur les *Anglois*, ou sur leurs Alliés, dans les *Indes Orientales*. En Conséquence de quoi, les Ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec des Passeports reciproques pour les Vaisseaux qui les porteront, immédiatement après la Ratification du présent Traité.

Article XXI.

La Décision des Prises et des Saïfies, faites antérieurement aux Hostilités, sera remise aux Cours de Justice respectives; de sorte que la Validité des dites Prises et Saïfies sera décidée selon le Droit des Gens, et les Traités, dans les Cours de Justice de la Nation qui aura fait la Capture, ou ordonné les Saïfies.

Article XXII.

Pour empêcher le Renouveau des Procès qui ont été terminés dans les Isles Conquises par l'une et l'autre des Hautes Parties Contractantes, il est convenu que les Jugemens rendus en dernier Ressort, et qui ont acquis Force de Choses jugées, seront maintenus et exécutés suivant leur Forme et Teneur.

Article XXIII.

Leurs Majestés *Britannique* et Très Chrétienne promettent d'observer sincèrement, et de bonne Foi, tous les Articles contenus et établis dans le présent Traité; et Elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de Contravention directe, ou indirecte, par leurs Sujets respectifs: Et les susdites Hautes Parties Contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les Stipulations du présent Traité.

Article XXIV.

Les Ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne et due Forme, seront échangées en cette Ville de *Versailles*, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'Espace d'un Mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter du Jour de la Signature du présent Traité.

En

En Foi de quoi, Nous souffignés, Ambassadeur Extraordinaire, et Ministres Plénipotentiaires, avons signé de notre Main, en leur Nom, et en Vertu de nos Pleinpouvoirs respectifs, le présent Traité Définitif, et y avons fait apposer les Cachets de nos Armes.

Fait à *Versailles*, le Trois *Septembre*, Mil Sept Cent Quatre Vingt Trois.

MANCHESTER.
(L. S.)

GRAVIER DE VERGENNES.
(L. S.)

Articles Séparés.

I.

QUELQUES uns des Titres employés par les Puissances Contractantes, soit dans les Pleinpouvoirs et autres Actes, pendant le Cours de la Négociation, soit dans le Préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu, qu'il ne pourroit jamais en resulter aucun Préjudice pour l'une ni l'autre des dites Parties Contractantes; et que les Titres pris on omis, de Part et d'autre, à l'Occasion de la dite Négociation, et du présent Traité, ne pourront être cités, ni tirer à Conséquence.

II.

Il a été convené et arrêté, que la Langue *Françoise*, employée dans tous les Exemplaires du présent Traité, ne formera point un Exemple qui puisse être allégué, ni tirer à Conséquence, ni porter Préjudice, en aucune Manière, à l'une ni à l'autre des Puissances Contractantes; et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé, et doit être observé, à l'égard et de la Part des Puissances, qui sont en Usage et en Possession de donner et de recevoir des Exmeplaires de semblables Traités, en une autre Langue que la *Françoise*; le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même Force et Vertu, que si le susdit Usage y avoit été observé.

En Foi de quoi, Nous souffignés, Ambassadeur Extraordinaire, et Ministres Plénipotentiaires, de leurs Majestés *Britannique* et Très *Chrétienne*, avons signé les présens Articles Séparés, et y avons fait apposer les Cachets de nos Armes.

Fait à *Versailles*, le Trois *Septembre*, Mil Sept Cent Quatre Vingt Trois.

MANCHESTER.
(L. S.)

GRAVIER DE VERGENNES.
(L. S.)

Déclaration.

LE Roi étant entièrement d'accord avec Sa Majesté Très *Chrétienne* sur les Articles du Traité Définitif, cherchera tous les Moyens qui pourront non seulement en assurer l'Execution, avec la bonne

bonne Foi et la Ponctualité qui lui sont connues, mais de plus donnera, de son Coté, toute l'Efficace possible aux Principes qui empêcheront jusqu'au moindre Germe de Dispute à l'avenir.

A cette Fin, et pourque les Pêcheurs des deux Nations ne fassent point naître des Querelles journalières, Sa Majesté *Britannique* prendra les Mésures les plus positives pour prévenir que ses Sujets ne troublent, en aucune Manière, par leur Concurrence, la Pêche des *François*, pendant l'Exercice temporaire qui leur est accordé, sur les Côtes de l'Isle de *Terrenueve*; et Elle fera retirer, à cet Effet, les Etablissements sédentaires qui y seront formés. Sa Majesté *Britannique* donnera des Ordres pour que les Pêcheurs *François* ne soient pas gênés dans la Coupe de Bois nécessaire pour la Reparation de leurs Eschaffaudages, Cabanes, et Batimens de Pêche.

L'Article Treize du Traité d'*Utrecht*, et la Méthode de faire la Pêche qui à été de tout tems reconnuë, sera le Modèle sur lequel la Pêche s'y fera: On n'y contreviendra pas, ni d'une Part ni de l'autre; les Pêcheurs *François* ne bâtissant rien que leurs Eschaffaudages, se bornant à réparer leurs Bâtimens de Pêche, et n'y hivernant point; les Sujets de Sa Majesté *Britannique*, de leur Part, ne molestant aucunement les Pêcheurs *François* durant leurs Pêches, ni ne dérangeant leurs Echaffaudages durant leur Absence.

Le Roi de la *Grande Bretagne*, en cédant les Isles de *St. Pierre* et de *Miquelon* à la *France*, les regarde comme cédées afin de servir réellement d'Abri aux Pêcheurs *François*, et dans la Confiance entière que ces Possessions ne deviendront point un Objet de Jalousie entre les deux Nations; et que la Pêche entre les dites Isles, et celle de *Terrenueve*, sera bornée à *Mi-Canal*.

A l'égard des *Indes*, la *Grande Bretagne* ayant accordé à la *France* tout ce qui peut constater et confirmer le Commerce que celle-ci demande d'y faire, Sa Majesté se repose avec Confiance sur les Assurances repetées de la Cour de *Versailles*, que la Faculté d'entourer *Chandernagore* d'un Fossé, pour l'Ecoulement des Eaux, ne sera point exercée de Manière à le faire devenir un Objet d'Ombrage.

L'Etat nouveau, où le Commerce pourra peutêtre se trouver dans toutes les Parties du Monde, demandera des Revisions et des Explications des Traités subsistans; mais une Abrogation entière de ces Traités, dans quelque Tems que ce fût, jetteroit dans le Commerce une Confusion qui lui seroit infiniment nuisible.

Dans des Traités de cette Espèce, il y a non seulement des Articles qui sont purement relatifs au Commerce, mais beaucoup d'autres qui assurent reciproquement aux Sujets respectifs des Privileges, des Facilités pour la Conduite de leurs Affaires, des Protections personnelles, et d'autres Avantages, qui ne sont ni ne doivent être d'une Nature à changer, comme les Details qui ont purement Rapport à la Valeur des Effets, et des Merchandises, variables par des Circonstances de toute Espèce.

Par conséquent, lorsqu'on travaillera sur l'Etat du Commerce entre les deux Nations, il conviendra de s'entendre, que les Changemens, qui pourront se faire dans les Traités subsistans, ne porteront que sur des Arrangemens purement de Commerce, et que les Privileges, et les Avantages mutuels et particuliers, soient, de Part et d'autre, non seulement conservés, mais mêmes augmentés, si faire se pouvoit.

Dans cette Vue, Sa Majesté s'est prêtée à la Nomination, de Part et d'autre, des Commissaires, qui travailleront uniquement sur cet Objet.

En

En Foi de quoi, Nous Ambassadeur Extraordinaire, et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté *Britannique*, à ce dûment autorisé, avons signé la présente Déclaration, et à icelle fait apposer le Cachet de nos Armes.

Donné à *Versailles*, le Trois Septembre, Mil Sept Cent Quatre Vingt Trois.

(L. S.) MANCHESTER.

Contre-Déclaration.

LES Principes, qui ont dirigé le Roi dans tout le Cours des Négociations qui ont précédé le Rétablissement de la Paix, ont du convaincre le Roi de la *Grande Bretagne*, que Sa Majesté n'a eu d'autre But que de la rendre solide et durable, en prévenant, autant qu'il est possible, dans les quatre Parties du Monde, tout Sujet de Discussion et de Querelle. Le Roi de la *Grande Bretagne* mêt indubitablement trop de Confiance dans la Droiture des Intentions de Sa Majesté pour ne point se reposer sur l'Attention constante qu'Elle aura d'empêcher que les Isles *St. Pierre* et *Miquelon* ne deviennent un Objet de Jalousie entre les deux Nations.

Quant à la Pêche sur les Côtes de *Terreneuve*, qui à été l'Objet des nouveaux Arrangements dont les deux Souverains sont convenus sur cette Matière, elle est suffisamment exprimée par l'Article Cinq. du Traité de Paix signé ce-jourdhui, et par la Déclaration remise également aujourd'hui par l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté *Britannique*; et Sa Majesté déclare qu'Elle est pleinement satisfaite à cet Egard.

Pour ce qui est de la Pêche entre l'Isle de *Terreneuve* et celles de *St. Pierre* et *Miquelon*, elle ne pourra se faire, de Part et d'autre, que jusqu'à *Mi-Canal*; et Sa Majesté donnera les Ordres les plus précis, pour que les Pêcheurs *François* n'outre-passent point cette Ligne. Sa Majesté est dans la ferme Confiance que le Roi de la *Grande Bretagne* donnera de pareils Ordres aux Pêcheurs *Anglois*.

Le Désir du Roi de maintenir la Paix comprend l'*Inde*, aussi bien que les autres Parties du Monde, ainsi Sa Majesté *Britannique* peut être assurée, que Sa Majesté ne permettra jamais qu'un Objet aussi inoffensif, et aussi innocent, que le Fossé, dont il s'agit d'entourer *Chandernagore*, puisse donner de l'Ombrage à la Cour de *Londres*.

Le Roi, en proposant de nouveaux Arrangemens de Commerce, n'a eu d'autre But que de rectifier, d'après les Regles de la Réciprocité, et d'après la Convenance mutuelle, ce que le Traité de Commerce, signé à *Utrecht* en Mil Sept Cent Treize, peut renfermer de défectueux: Le Roi de la *Grande Bretagne* peut juger par-là, que l'Intention de Sa Majesté n'est aucunement de détruire toutes les Stipulations renfermées dans le susdit Traité; Elle declare, au contraire, dès-à-présent, qu'Elle est disposée à maintenir tous les Privilèges, Facilités et Avantages énoncés dans ce même Traité, en tant qu'ils seront reciproques, ou qu'ils seront remplacés par des Avantages equivalents. C'est pour parvenir à ce But désiré, de Part et d'autre, que des Commissaires seront nommés pour travailler sur l'Etat du Commerce entre les deux Nations, et qu'il sera accordé un Espace de Tems considérable pour achever leur Travail. Sa Majesté

se

se flatte que cet Objet sera suivi avec la même bonne Foi, et avec le même Esprit de Conciliation, qui ont présidé à la Rédaction de tous les autres Points renfermés dans le Traité Definitif; et Sa dite Majesté est dans la ferme Confiance, que les Commissaires respectifs apporteront la plus grande Célérité à la Confection de cet important Ouvrage.

En Foi de quoi, Nous Ministre Plénipotentiaire soussigné de Sa Majesté Très Chrétienne, à ce dûment autorisé, avons signé la présente Contre-Déclaration, et à icelle fait apposer le Cachet de nos Armes.

Donné à *Versailles*, le Troisième *Septembre*, Mil Sept Cent Quatre Vingt Trois.

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

NOUS, Ambassadeur Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, ayant servi de Médiateur à l'Ouvrage de la Pacification, déclarons que le Traité de Paix signé aujourd'hui à *Versailles*, entre Sa Majesté *Britannique* et Sa Majesté Très Chrétienne, avec les deux Articles Séparés y annexés, et qui en font Partie, de même qu'avec toutes les Clauses, Conditions et Stipulations, qui y sont contenues, a été conclu par la Médiation de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique. En Foi de quoi, Nous avons signé les Présentes de notre Main, et y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à *Versailles*, le Trois *Septembre*, Mil Sept Cent Quatre Vingt Trois.

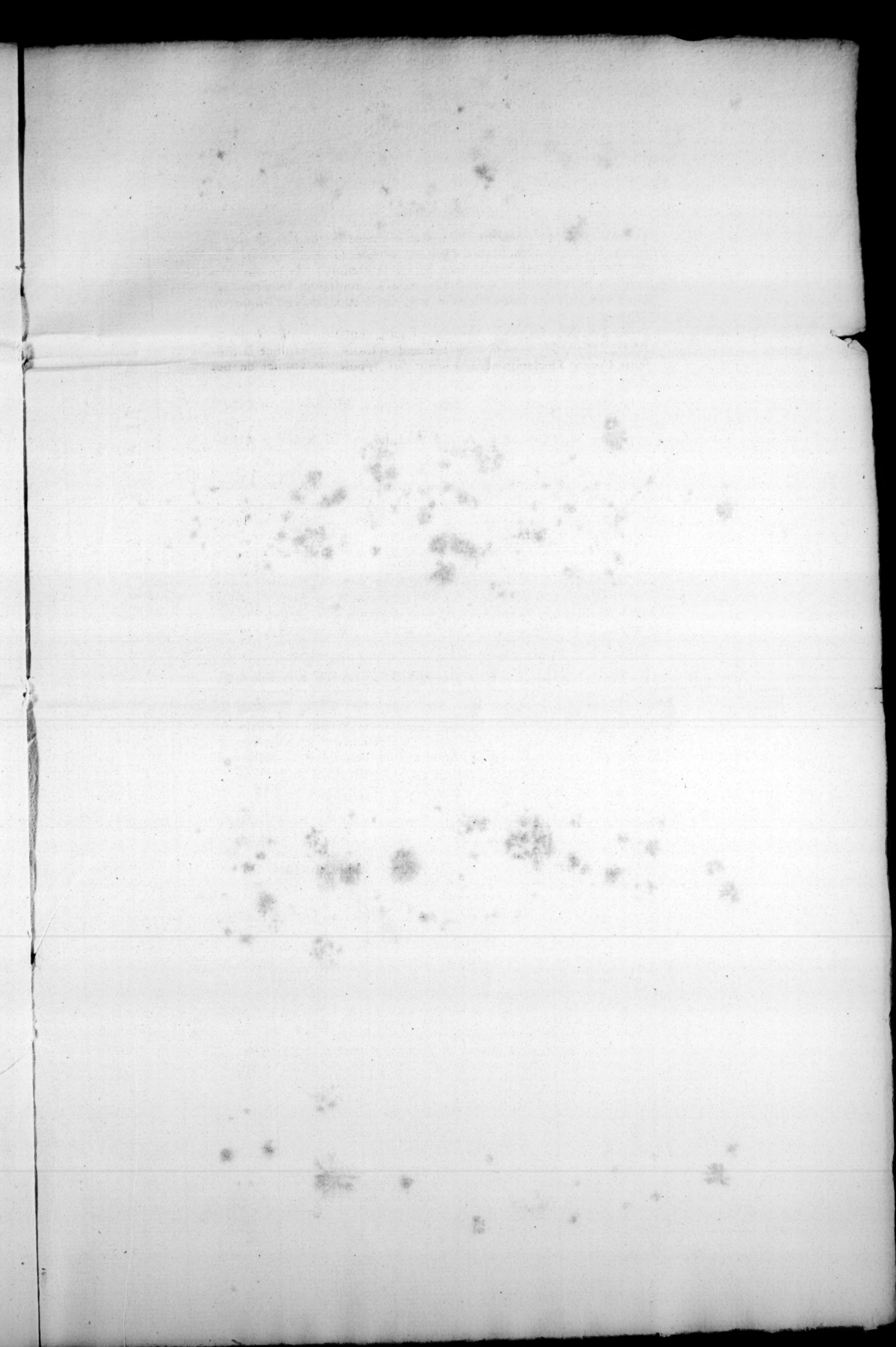
(L. S.) LE COMTE DE MERCY ARGENTEAU.

NOUS, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale de Toutes les *Russies*, ayant servi de Médiateurs à l'Ouvrage de la Pacification, déclarons que le Traité de Paix signé aujourd'hui à *Versailles*, entre Sa Majesté *Britannique* et Sa Majesté Très Chrétienne, avec les deux Articles Séparés y annexés, et qui en font Partie, de même qu'avec toutes les Clauses, Conditions et Stipulations, qui y sont contenues, a été conclu par la Médiation de Sa Majesté Impériale de Toutes les *Russies*. En Foi de quoi, Nous avons signé les Présentes de notre Main, et y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à *Versailles*, le Trois *Septembre*, Mil Sept Cent Quatre Vingt Trois.

(L. S.) PRINCE IVAN BARIATINSKOY.

(L. S.) A. MARCOFF.





7185

TRAITÉ DEFINITIF
ENTRE

Sa Majesté *Britannique* et Sa Majesté
Très Chrétienne.

Signé à *Versailles*, le 3 *Septembre*, 1783.

